

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 2024-385

ARRETE DU MAIRE
Portant Autorisation d'Occupation du Domaine public

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande faite par courriel et reçue en date du vendredi 15 novembre 2024, de l'association Action Terre Neuve Toulon - 339 rue Kléber - 83100 TOULON, sollicitant l'autorisation d'occuper la plage de la Vieille, les dimanches de l'année 2024-2025, dans le cadre d'exercices d'entraînement au sauvetage en mer de terre-neuve ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation de la plage de la Vieille, pour permettre le bon déroulement de ces exercices d'entraînement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Action Terre Neuve Toulon, est autorisée à occuper la plage de la Vieille, en fonction des conditions météorologiques, comme ci-dessous :

- Du 24 novembre 2024 au 30 novembre 2025 : de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 2 - L'association n'occupera pas la plage de la vieille durant les mois de juin, juillet et août.

ARTICLE 3 - A cet effet, l'association effectuera des exercices d'entraînement au sauvetage en mer de terre-neuve sur la plage (sur une zone de 30 mètres) et dans l'eau.

ARTICLE 4 - L'association Action Terre Neuve Toulon est autorisée à faire stationner un véhicule au plus près de la zone d'entraînement (dans le fond de la plage au droit des pins). A cet effet, l'association devra aviser 48 heures à l'avance, les agents de la Police Municipale au 04.94.11.51.70 ou 06.19.45.22.12 pour leur permettre d'effectuer l'ouverture et la fermeture de la barrière.

ARTICLE 5 - La bénéficiaire de l'autorisation devra veiller au strict respect des horaires, afin de préserver la tranquillité des usagers de la dite plage.

ARTICLE 6 - Le demandeur sera tenu de mettre en place une zone de travail délimitée par de la rubalise pour assurer la sécurité du périmètre.

ARTICLE 7 - Dès l'achèvement des exercices d'entraînement, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 - Tout manquement aux prescriptions et obligations édictées par le présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 - M. Le directeur général des services de la Mairie, la directrice des services techniques, le chef de service de la police municipale, le commissaire de police de la circonscription La Seyne/Mer - Saint-Mandrier et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 18 novembre 2024.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Gilles VINCENT